canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Service de la population
Direction

Avenue de Beaulieu 19
1014 Lausanne

N/réf. HR/SCY
Affaire traitée par SCY

Lausanne, le 8 novembre 2007

Circulaire 07/07 destinée aux Contrôles des habitants du canton

Octroi de l'aide d'urgence aux déboutés du droit d'asile

Mesdames, Messieurs les Préposés,

I Introduction

Aux termes de l'art. 12 de la Constitution fédérale et de l'art. 33 de la Constitution vaudoise, quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être assisté pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Dans le cadre de la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA), entrée en vigueur le 1er septembre 2006, le Grand Conseil vaudois a notamment fixé les conditions d'octroi de l'aide d'urgence précitée, son contenu étant lui précisé dans la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV).

De ce fait, dès cette date, tant les personnes ayant reçu une décision de NEM que celles séjournant illégalement (clandestins) dans notre canton peuvent, sur demande, recevoir des décisions d'octroi de l'aide d'urgence rendues par le SPOP. Celles-ci spécifient le contenu de cette aide, à savoir, en règle générale :

- L'hébergement dans un centre FAREAS (dès le 1er janvier 2008, l'Etablissement vaudois d'aide aux migrants (EVAM))
- Des denrées alimentaires et articles d'hygiène (EVAM)
- D'autres prestations de première nécessité (EVAM)
- Des soins médicaux à la PMU (dès le 1er janvier 2008, auprès de fournisseurs de soins dont la liste sera disponible dans les centres d'EVAM et de santé infirmier - CSI)

Il est à noter qu'en dehors de quelques cas particuliers (familles avec enfants mineurs principalement), il n'est accordé aucune aide en espèces.

II Nouvelle situation des requérants d'asile déboutés à partir du 1er janvier 2008

A partir du 1er janvier 2008, suite à l'entrée en vigueur de l'art. 82 LAsi, les requérants d'asile dont la demande a fait l'objet d'une décision de rejet définitive et exécutoire n'auront droit qu'à l'aide d'urgence en lieu et place de la prise en charge «normale» de la FAREAS**, y compris si une procédure extraordinaire (demande de réexamen ou de révision) est ouverte et que celle-ci a été assortie d'un effet suspensif.**

Tenant compte des départs de Suisse qui devraient encore intervenir d'ici le 31 décembre 2007 ainsi que des personnes dont la situation pourra être régularisée d'ici cette même date, notamment grâce aux permis humanitaires délivrés en application de l'art. 14 al.2 LAsi, nous pensons que 820 personnes environ devraient être concernées par ces changements

III Conséquences de cette nouvelle situation

- ***Pour le SPOP***

Entre le lundi 12 novembre 2007 et vendredi 21 décembre 2007, la Division asile du SPOP va convoquer toutes ces personnes à ses guichets afin de :

1. Leur prolonger, si nécessaire, leur permis N ou leur attestation de délai de départ jusqu'au 31.12.07.
2. Leur délivrer, sur demande, une décision d'octroi de l'aide d'urgence dont la durée de validité sera variable en fonction de leur situation (quelques jours pour les personnes dont le départ est en préparation et jusqu'à un mois au maximum pour celles qui ont introduit une procédure extraordinaire assortie d'un effet suspensif).

Dès le 7 janvier 2008, si elles souhaitent continuer à bénéficier de l'aide d'urgence, ces personnes devront se présenter aux guichets de la division asile. Ainsi, le cas échéant, le SPOP émettra une nouvelle décision d'octroi de l'aide d'urgence pour des durées variables en fonction du cas d'espèce.

- ***Pour l'EVAM***

Dès la fin de cette année, l'EVAM – qui, suite à une décision du CE, est l'établissement de droit public qui remplacera la FAREAS - va commencer à organiser le transfert de ces personnes vers les centres d'hébergement collectifs d'aide d'urgence.

Toutefois, compte tenu du nombre important de requérants déboutés, des difficultés techniques et humaines que peuvent causer de tels transferts et du nombre de places relativement limité dans les centres précités, cette opération sera conduite progressivement, en principe durant toute l'année 2008.

- ***Pour les CH/BE***

Dans la mesure où les requérants d'asile déboutés ne sont pas autorisés à travailler (art. 43 al. 2 LAsi) et où les questions en lien avec leur statut d'asile et/ou leur assistance seront traitées directement aux guichets du SPOP et/ou de l'EVAM, les bureaux des étrangers ne devraient, en théorie, plus avoir aucun contact avec ces personnes.

S'agissant maintenant de l'aspect du contrôle des habitants, il y lieu de rappeler ici que les structures d'hébergement d'urgence ne sauraient constituer des lieux de résidence (cf. notre circulaire 04-06bis), de sorte **qu'au fur et à mesure que ces personnes quitteront les appartements qu'elles occupent, elles devront être sorties du contrôle. Par contre, elles ne seront pas inscrites à la commune du lieu où se trouvera leur centre d'hébergement**, y compris si elles y restent un certain temps.

Enfin, comme cela ce pratique déjà dans le cas des personnes ayant fait l'objet d'une décision NEM (cf. notre circulaire 04-06bis), il conviendra de faire application, par analogie, de notre circulaire 07/04 quand un requérant débouté vous présentera une demande d'attestation de résidence dans le but de se marier avec une personne suisse ou détentrice d'une autorisation séjour.

La présente entre immédiatement en vigueur.

Service de la population
Direction
Avenue de Beaulieu 19
1014 Lausanne

En vous priant de prendre bonne note de ce qui précède, nous vous prions, d'agréer, Mesdames, Messieurs les Préposés, nos salutations distinguées.

H. Rothen
Chef de service

Pour information:

Préfectures
CMTPT, ex OCMP
Tribunal Administratif
Archives cantonales
BRES
SGDFIRE
SeCRI
FAREAS, EVAM dès le 1er janvier 2008